

ACTIVITE PARTIELLE

L'activité partielle (appelée également chômage partiel ou chômage technique) est un dispositif qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences lorsque l'entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

Suite à la crise épidémique liée au coronavirus (COVID-19), le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle (décret 2020-325 du 25 mars 2020, Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020).

Les nouvelles règles sont applicables aux demandes d'indemnisation qui ont été déposées au titre des heures chômées à compter du 1er mars 2020.

Qu'est-ce que l'activité partielle (chômage partiel)?

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Quand peut-on bénéficier de l'activité partielle ?

Quand la réduction ou la suspension temporaire d'activité est imputable à l'une des causes suivantes :

- la conjoncture économique,
- des difficultés d'approvisionnement,
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel,
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel (y compris risques épidémiques).

L'employeur peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés s'il est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Quel avantage pour les salariés ?

Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, égale à :

- 70% de leur salaire brut horaire (environ 84% du salaire net horaire) par heure chômée.

Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle ne peut être inférieur au taux horaire du SMIC (8,03 € net en 2020).

Toutefois, lorsque le taux horaire de rémunération d'un salarié [à temps partiel] est inférieur au taux horaire du Smic, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle qui lui est versée est égal à son taux horaire de rémunération"

Les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.

Les salariés intérimaires peuvent bénéficier de l'activité partielle si l'établissement dans lequel ils effectuent leur mission a lui-même placé ses propres salariés en activité partielle. A noter, l'activité partielle est limitée à période du contrat de travail.

L'État prend en charge 100 % des coûts pédagogiques de la formation de salariés en activité partielle. Une simple convention entre l'entreprise et la Direccte permet de déclencher cette prise en charge.

Nouveaux bénéficiaires :

- Les salariés dans les « secteurs soumis aux régimes d'équivalence », comme les **transports** par exemple,
- Les salariés en **forfait jours**,
- Les **mandataires sociaux** cumulant leur mandat avec un contrat de travail, pour la partie d'activités exercées dans le cadre du salariat,
- les salariés effectuant leurs activités sur le territoire national pour le compte d'**entreprises étrangères** ne comportant pas d'établissement en France,
- les **salariés de droit privé** dans les entreprises publiques s'assurant elles même contre le risque chômage,
- les salariés **employés à domicile** par des particuliers employeurs et les assistants maternels, vont aussi pouvoir bénéficier « à titre provisoire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle

Toutes les heures chômées sont prises en compte pour le calcul des droits à congés payés.

Si le salarié tombe malade et se retrouve en arrêt de travail au cours d'une période d'activité partielle, il ne peut pas prétendre au cumul des indemnités journalières versées par la sécurité sociale et des indemnités d'activité partielle. Il ne peut bénéficier que du versement des premières.

Je suis en chômage partiel, puis-je travailler ailleurs ?

L'activité partielle n'entraîne pas de rupture ou de modification de votre contrat de travail, mais sa seule suspension. Cela signifie que vous restez lié à votre employeur. Si en principe rien ne s'oppose à ce que vous travailliez pour une autre entreprise aux heures chômées, il doit respecter un principe de loyauté vis-à-vis de son employeur. Cela signifie que vous devez informer votre employeur

Quel avantage pour les employeurs ?

L'entreprise verse une indemnité à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 4,5 fois le SMIC (6 927 € bruts mensuels).

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

Que se passe-t-il si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % ?

Rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

La part supplémentaire versée par l'employeur est soumise au même régime social que l'indemnité (donc pas de cotisation)

Cette part additionnelle n'est **pas prise en charge** par la puissance publique.

Comment mettre en place l'activité partielle ?

Toute demande doit être réalisée par l'entreprise auprès de la DIRECCTE sur le portail dédié :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> .

L'employeur a jusqu'à 30 jours à compter du jour ses salariés sont placés en activité partielle, pour déposer leur demande en ligne, avec effet rétroactif.

L'absence de réponse de la Direccte sous 48 h vaut décision d'accord.

Les particuliers employeurs sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois

Le comité social et économique (CSE) doit-il être consulté avant de faire la demande d'activité partielle ?

Oui, mais vous disposez désormais d'un délai de **2 mois** à compter de votre demande pour consulter le CSE et transmettre l'avis du CSE à l'administration.

Les entreprises sans représentants du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement.

L'activité partielle s'impose au **salarié protégé**, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé".

Quelles conséquences sur les droits de retraite ?

Les périodes d'activité partielle sont assimilées à des périodes de travail pour la détermination des droits aux différentes prestations de sécurité sociale.

Pour valider quatre trimestres, un salarié doit cumuler au minimum 600 heures de smic dans l'année. De ce fait, la majorité des salariés en contrat à durée indéterminée et à

temps plein ne devrait pas faire les frais de cette période de chômage technique, tant qu'elle reste relativement courte.

Les indemnités versées au titre de l'activité partielle ne sont **pas soumises aux cotisations sociales**.

Pour la retraite complémentaire Agirc-Arrco, les salariés en activité partielle, peuvent obtenir des points si les deux conditions suivantes sont réunies :

- être indemnisé par l'employeur ;
- la durée "chômée" doit être d'au moins **60 heures** dans l'année civile.

Ces points sont calculés; exactement comme s'il s'agissait de points cotisés, sur la base d'un salaire brut (en l'occurrence le salaire perdu par le salarié du fait de l'absence d'activité, au-delà de la 60ème heure dans l'année) et du taux de cotisation de l'entreprise.

Ces éléments figurent sur l'attestation d'indemnisation délivrée par l'employeur et qui doit être adressée à la caisse Agirc-Arrco.

En pratique, le nombre de points attribués est obtenu à l'aide de cette formule :

Salaire non versé du fait de l'absence d'activité x Taux de calcul des points / Prix d'achat d'un point.

Ces points, intégralement à la charge du régime Agirc-Arrco sont attribués **sans contrepartie de cotisations** et calculés en appliquant le taux de calcul des points de l'employeur.

Comment faire la déclaration d'activité partielle ?

L'employeur doit formaliser la mise au chômage partiel du salarié sur sa fiche de paie et le déclarer en DSN chaque mois.

Les dates de début et de fin de suspension du contrat de travail couvrant la période d'activité partielle devront être précisées.

Jusqu'à présent une déclaration manuelle dématérialisée devait être faite sur le site de l'activité partielle.

A partir du mois d'avril 2020, l'agence de services et de paiement (l'ASP) recevra les flux DSN, qui permettront de préremplir le formulaire de saisie sur l'extranet dédié à l'activité partielle.

En revanche, l'employeur devra terminer de remplir les demandes d'indemnisation sur le site de l'extranet ASP.

Par conséquent la DSN 2020 ne remplace pas complètement cette formalité, qui reste à réaliser hors dispositif DSN.

Pour en savoir plus !

<http://www.agirc-arrco.fr/particuliers/comprendre-retraite-complementaire/evenements-carriere/>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>

<https://www.net-entreprises.fr/actualites/coronavirus-informations-activite-partielle/>

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Assistance téléphonique gratuite, Numéro vert :

0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer